

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2022TALCH20/00114

Audience publique du jeudi premier décembre deux mille vingt-deux.

Numéro TAL-2020-08811 du rôle

Composition :

MAGISTRAT1.), vice-président,
MAGISTRAT2.), premier juge,
MAGISTRAT3.), juge,
GREFFIER1.), greffier assumé.

ENTRE

PARTIE CIVILE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) de Luxembourg, du 23 octobre 2020,

comparaissant par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, demeurant à Luxembourg, en laquelle domicile est élue et qui est constituée avocat et occupera, représentée aux fins des présentes par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

ET

la société anonyme PARTIE CIVILE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.),

comparaissant par SOCIETE2.), société en commandite simple, établie à L-ADRESSE4.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant SOCIETE2.) S.à r.l., établie à la même adresse, RCS n° NUMERO3.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 23 octobre 2020, PARTIE CIVILE1.) a fait donner assignation à la société anonyme PARTIE CIVILE2.) S.A. (ci-après : « la société PARTIE CIVILE2.) »), à comparaître devant le tribunal de ce siège afin de voir interdire à l'assignée :

« de mentionner le nom et de publier l'image du requérant sur ses émetteurs de télévision, dans ses émissions radiophoniques et sur ses sites Internet en rapport avec ses activités dans le cadre de feu le syndicat SYNDICAT1.), sous peine d'une astreinte non comminatoire de 100 000 € par infraction, tant au Grand-Duché de Luxembourg que par le biais d'émetteurs ou de serveurs situés à l'étranger ».

Il demande également à se voir octroyer une indemnité de procédure de l'ordre de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2020-08811 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Maître AVOCAT1.) et Maître AVOCAT2.) ont été informés par bulletins du 5 juillet 2022 et du 17 octobre 2022 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 14 juillet 2022, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

À l'audience du 20 octobre 2022, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître AVOCAT1.), avocat constitué, a conclu pour PARTIE CIVILE1.).

Maître AVOCAT3.), avocat à la Cour, en remplacement de Maître AVOCAT2.), avocat constitué, a conclu pour la société PARTIE CIVILE2.).

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 20 octobre 2022 par le président du siège.

2. Prétentions et moyens des parties

PARTIE CIVILE1.)

Dans son exploit introductif d'instance du 23 octobre 2020, PARTIE CIVILE1.) expose qu'il y a environ vingt ans, il a été le principal protagoniste dans une affaire judiciaire impliquant le syndicat « SYNDICAT1.) ». Après avoir notablement contribué à l'indemnisation des victimes de l'époque et après avoir purgé sa peine, il aurait quitté la vie publique, n'aurait plus aucun engagement politique ou syndical et vivrait une vie de retraité paisible.

Il explique ensuite avoir « *eu vent* » que la société PARTIE CIVILE2.), qui exploite le réseau de radio- et télédiffusion opérant sous l'enseigne SOCIETE3.), ainsi que le site Internet SOCIETE3.).lu., voudrait reparler de son affaire à l'occasion du vingtième anniversaire de son arrestation et qu'il aurait, par courrier du 8 juillet 2020, mis en demeure celle-ci de ne plus procéder à la publication de son image et de son nom.

Comme la société PARTIE CIVILE2.) n'aurait réservé aucune suite à sa demande, il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

PARTIE CIVILE1.) indique baser sa demande sur l'article 8-1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantissant à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il fait valoir que la violation du prédit article constituerait également une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil. Il estime que ses activités d'il y a vingt ans, ne seraient, ni d'intérêt national, ni d'intérêt public, justifiant d'en parler à l'heure actuelle sous prétexte d'un droit à l'information pour les générations futures. Le requérant fait à cet égard valoir que tous les protagonistes de l'affaire judiciaire seraient aujourd'hui âgés de plus de 70 ans et estime pouvoir prétendre à une sorte de droit à l'oubli et au respect de sa vie privée.

Dans ses conclusions subséquentes, prises suite au prononcé d'une ordonnance de référé du 11 décembre 2020 qui a déclaré irrecevable sa demande à voir interdire à la société PARTIE CIVILE2.) de mentionner le nom et de publier l'image du requérant, demande introduite le 5 novembre 2020, PARTIE CIVILE1.) fait plaider que la société PARTIE CIVILE2.) ferait preuve de mauvaise foi, en ce qu'elle ne dirait pas clairement qu'elle ne prépare pas d'émission dans laquelle le nom du requérant sera cité et son image diffusé.

Eu égard à l'attitude équivoque de la société PARTIE CIVILE2.), le tribunal de céans pourrait interdire les vexations auxquelles s'expose le requérant. Le silence et le refus de

collaboration de la société PARTIE CIVILE2.) constitueraient en soi une raison suffisante pour accréditer le risque auquel le requérant est exposé.

PARTIE CIVILE1.) souligne ne pas demander l'interdiction de toute émission sur l'affaire dite « SYNDICAT1.) », mais revendiquer simplement la protection de son nom et de son image. Ainsi, il ne s'opposerait pas en soi à la diffusion d'un reportage par la société PARTIE CIVILE2.) mais demanderait uniquement à ce que cette dernière procède à la pixellisation de son image et s'abstienne de mentionner son nom et prénom ou tout autre identifiant.

Dans l'appréciation des intérêts en cause, l'interdiction sollicitée par le requérant ne causerait aucun préjudice à la société PARTIE CIVILE2.), peu importe que celle-ci planifie ou non une émission au sujet de l'affaire « SYNDICAT1.) », mais ferait l'économie d'un préjudice substantiel dans le chef du requérant.

La simple potentialité de la menace, renforcée par l'attitude retorse et équivoque de la société PARTIE CIVILE2.) constituerait en l'occurrence une raison suffisante pour protéger le requérant contre un dommage potentiel.

PARTIE CIVILE1.) estime dès lors qu'en tant que victime potentielle, il aurait droit à la protection de la justice devant un préjudice vraisemblable, et ce, sans devoir prouver le caractère certain de son préjudice.

Il précise avoir été informé par d'anciens collègues de travail, interviewés par SOCIETE3.), que la société PARTIE CIVILE2.) projetait de diffuser une émission sur l'affaire dite « SYNDICAT1.) » au cours de l'été 2020.

À cet égard, il relève que ses informateurs ne seraient pas enclins à témoigner en justice, ni d'attester que la société PARTIE CIVILE2.) projette une telle émission.

Par conséquent, PARTIE CIVILE1.) indique solliciter à titre subsidiaire à voir dire que le silence de la société PARTIE CIVILE2.) constitue un tissu de présomptions simples suffisant pour établir l'imminence de l'émission, et partant l'imminence de son préjudice.

À titre encore plus subsidiaire, il offre de prouver par délation de serment aux administrateurs et dirigeants de la société PARTIE CIVILE2.), les faits suivants : « *s'il n'est pas vrai que PARTIE CIVILE2.), via ses filiales opérationnelles à Luxembourg a l'intention de diffuser une ou plusieurs émissions télévisées ou radiophoniques ou des communications sur Internet à l'occasion du 20ème anniversaire de l'affaire dite de la SYNDICAT1.) au début de 2021, sinon à une autre date, à l'occasion de laquelle le visage de Monsieur PARTIE CIVILE1.) sera montré de façon à pouvoir être reconnu, et son nom sera cité* ».

Face au moyen tiré du libellé obscur, PARTIE CIVILE1.) soutient que ce moyen serait couvert par les conclusions prises au fond par l'assignée dans le cadre de la procédure de référé introduite par le requérant le 5 novembre 2020 et ayant donné lieu à

l'ordonnance de référé du 11 décembre 2020 précitée. Le requérant précise que le libellé de l'assignation en référé aurait été identique au libellé de la présente demande.

En effet, dans le cadre de l'instance en référé, la société PARTIE CIVILE2.) aurait conclu au fond, sans soulever le moyen tiré du libellé obscur, de sorte qu'elle serait actuellement malvenue de soutenir que l'acte d'assignation ne serait pas clair et précis.

Si la société PARTIE CIVILE2.) fut en mesure de préparer sa défense au regard de l'assignation en référé, sans soulever le prétendu libellé obscur, elle étayerait elle-même la démonstration irréfutable et irréversible que l'assignation au fond, de teneur identique, serait suffisamment précise pour ne pas léser ses droits de la défense. Selon la théorie connue en droit anglo-saxon sous la dénomination d'« *estoppel* » et en droit français sous la dénomination « *principe de cohérence* », il serait interdit de se contredire au détriment d'autrui. Il incomberait donc à la société PARTIE CIVILE2.) d'être cohérente avec soi-même.

En ce qui concerne le moyen du défaut de qualité et d'intérêt à agir dans le chef de PARTIE CIVILE1.), ce dernier explique qu'au courant de l'été 2016, il aurait été contacté par le journaliste PERSONNE1.), travaillant pour le compte de la société PARTIE CIVILE2.), en vue d'une interview dans le cadre d'une émission qu'il préparait pour le 15e anniversaire de l'affaire dite « SYNDICAT1.) ou PARTIE CIVILE1.) », couverte par SOCIETE3.) pendant son apogée entre 2002 et 2007.

Il précise qu'à cette époque, il se serait également opposé à la diffusion d'une émission et aurait envoyé, par le biais de son mandataire, un courrier de protestation à l'ancien patron de la société PARTIE CIVILE2.).

Malgré plusieurs courriers subséquents dans lesquels le requérant se serait opposé à la publication de son nom et de son image, la société PARTIE CIVILE2.) aurait, au courant de l'année 2017, procédé à la diffusion d'une émission portant le titre « SOCIETE3.) Play – Affaire PERSONNE2.) : (...) (2017) », suite à laquelle le requérant aurait été exposé à un véritable « *Spiessrreitenlaufen* » durant des mois, lors de ses sorties en public.

Par ailleurs, dans une ordonnance de référé rendue à cette époque, à savoir en 2017, le juge des référés, statuant sur la demande de PARTIE CIVILE1.) à être autorisé à assigner à bref délai, aurait considéré que dès la prise de connaissance par le requérant de la production de l'émission litigieuse, celui-ci avait un intérêt légitime, né et actuel à saisir le juge des référés. Ce constat du juge des référés battrait en brèche les conclusions adverses ayant trait à l'absence de qualité et d'intérêt à agir dans le chef du requérant.

PARTIE CIVILE1.) donne à cet égard à considérer qu'à cette époque, SOCIETE3.) aurait annoncé sur son site Internet, la diffusion d'une émission sur l'affaire dite « SYNDICAT1.) », de sorte que le requérant avait la preuve du caractère imminent d'une émission, tandis qu'au jour d'aujourd'hui, le comportement de la société PARTIE CIVILE2.) serait équivoque.

Face au reproche adverse suivant lequel le requérant resterait en défaut de prouver les faits à la base de sa demande, PARTIE CIVILE1.) offre de prouver par audition des dirigeants de la société PARTIE CIVILE2.), les faits suivants : *« la société PARTIE CIVILE2.) est en train de préparer une ou plusieurs émissions télévisées via ses filiales opérationnelles à Luxembourg, a l'intention de diffuser une ou plusieurs émissions télévisées ou radiophoniques ou des communications sur Internet à l'occasion du 20ème anniversaire de l'affaire dite de la SYNDICAT1.) au début de 2021, sinon à une autre date, à l'occasion de laquelle le visage de Monsieur PARTIE CIVILE1.) sera montré de façon à pouvoir être reconnu, et son nom sera cité »*.

Dans ses dernières conclusions, PARTIE CIVILE1.) fait valoir que le DATE1.), vers 18h00, sans préjudice d'une indication plus exacte, la société PARTIE CIVILE2.), exploitant aussi une station de radio à Luxembourg (SOCIETE3.).lu), aurait diffusé une émission sur l'affaire dite « SYNDICAT1.) », au cours de laquelle elle aurait, à d'itératives reprises, mentionné le patronyme du requérant, malgré l'interdiction sollicitée par le requérant de ne pas diffuser son nom.

Après avoir demandé qu'il soit enjoint à la partie adverse de verser le fichier audio de la prédite émission de radio, PARTIE CIVILE1.) fournit en cours de procédure, le lien Internet correspondant au fichier en question et fait valoir que les agissements-mêmes de la société PARTIE CIVILE2.) contrediraient son propre argumentaire tendant à soutenir que le requérant n'aurait pas la qualité et l'intérêt à agir.

La société PARTIE CIVILE2.)

La société PARTIE CIVILE2.) soulève en premier lieu l'exception du libellé obscur, en faisant valoir que l'acte d'assignation ne comporterait aucun exposé clair et intelligible des faits. Les indications relatives à l'objet de la demande et des moyens, seraient équivoques et ne renseigneraient pas à suffisance la société PARTIE CIVILE2.) sur la demande adverse.

Plus particulièrement, la société PARTIE CIVILE2.) fait valoir que l'acte d'assignation et les mises en demeure adverses, seraient vagues et imprécis, en ce qu'ils se limiteraient à faire état de ce que le requérant a purgé sa peine et qu'il a déployé des efforts pour indemniser ses victimes, sans indiquer de quelle affaire judiciaire il est question, ni préciser le rôle du requérant et des victimes dans ladite affaire.

La société PARTIE CIVILE2.) soutient partant que le libellé de l'exploit introductif d'instance ne lui permettrait pas de comprendre concrètement et de manière détaillée, quelle serait l'affaire judiciaire liée au syndicat SYNDICAT1.) et dont le requérant aurait été un protagoniste, ni le lien de ces affirmations avec la présente demande en justice. PARTIE CIVILE1.) n'indiquerait pas quels seraient les événements liés à la disparition du syndicat SYNDICAT1.), leur éventuel lien avec son affaire judiciaire et son assignation en justice, ni de surcroît, dans quel contexte, ni à quelle occasion, SOCIETE3.) télévision les auraient récemment évoqués. Le requérant ferait, de manière abstraite, état d'avoir

indemnisé les victimes de l'époque et purgé sa peine, sans autrement situer ces faits dans le temps et leur contexte judiciaire, et sans préciser leur lien avec sa demande.

Il ne décrirait ni dans les mises en demeure, ni dans l'acte d'assignation, quels seraient les reportages et/ou articles que SOCIETE3.) et SOCIETE3.) radio voudraient diffuser à son sujet.

Le sens et la portée de l'assignation ne seraient pas non plus éclaircis par des actes ou documents auxquels le demandeur renvoie expressément.

En alléguant de manière vague sans une quelconque précision factuelle, temporelle et contextuelle qu'il aurait « *eu vent que la partie assignée veut reparler à l'occasion du vingtième anniversaire de son arrestation de cette affaire, en diffusant son image et son nom à la télévision, dans des émissions radios ou sur son site internet* », PARTIE CIVILE1.) ne rapporterait aucune preuve, ni même un début de commencement de preuve des faits à la base de son assignation.

La société PARTIE CIVILE2.) conteste ensuite tout intérêt et qualité à agir dans le chef de PARTIE CIVILE1.) et conclut à l'irrecevabilité de l'acte d'assignation de ce chef.

Elle estime que la simple allégation, sans autres spécifications, de la part du requérant d'avoir « *eu vent que la défenderesse voudrait reparler à l'occasion du vingtième anniversaire de son arrestation* », ne saurait suffire à conférer à ce dernier, la qualité à agir judiciairement.

Eu égard au caractère vague et abstrait de l'exploit introductif d'instance, l'intérêt à agir de PARTIE CIVILE1.) ne serait ni légitime, ni né, actuel et personnel.

Au vu des faits imprécis repris dans l'assignation, la demande en justice de PARTIE CIVILE1.) ne serait pas de nature à modifier ou améliorer sa condition juridique.

À titre subsidiaire et pour autant que la demande adverse soit déclarée recevable et que le tribunal reconnaisse dans le chef de PARTIE CIVILE1.) un intérêt et une qualité pour agir en justice, la société PARTIE CIVILE2.) conteste les faits allégués par PARTIE CIVILE1.) pour ne pas correspondre à la réalité.

Elle estime qu'il appartiendrait au demandeur de rapporter la preuve des faits gisant à la base de sa demande, par des attestations testimoniales, sinon une offre de preuve.

À défaut d'une telle preuve, respectivement d'un commencement de preuve, PARTIE CIVILE1.) ne saurait agir sur base de simples allégations.

La société PARTIE CIVILE2.) conteste en tout état de cause l'argumentaire de PARTIE CIVILE1.) tendant à soutenir qu'elle aurait conclu au fond dans le cadre de l'instance en référé, sans soulever l'exception de libellé obscur, alors qu'au contraire, elle aurait contesté la recevabilité de la demande de PARTIE CIVILE1.), pour défaut de qualité et d'intérêt à agir.

D'ailleurs, même à considérer que dans une ordonnance antérieure prise en 2017, le juge des référés ait retenu que « *dès la prise de connaissance par le requérant de la production de l'émission litigieuse, celui-ci avait un intérêt légitime, né et actuel à saisir le juge des référés* », il y aurait lieu de constater que PARTIE CIVILE1.) ne rapporterait en l'occurrence pas la preuve de « *la production de l'émission litigieuse* », mais ferait simplement état d'avoir « *eu vent* » d'un tel événement, sans autrement désigner les personnes qui lui auraient fourni de telles informations.

PARTIE CIVILE1.) prétendrait avoir été informé par « *d'anciens collègues de travail interviewés dans le but de la diffusion de l'émission par SOCIETE3.) que celle-ci viendrait au cours de l'été 2020* », sans rapporter la moindre preuve à ce sujet. Son explication qu'aucun de ses anciens collègues ne serait disposé à témoigner en justice ou à établir une attestation testimoniale, serait insuffisante. Si la victime potentielle a droit à la protection de la justice devant un préjudice tout simplement vraisemblable, sans avoir à prouver le caractère d'ores et déjà certain de ce préjudice, il faudrait en tout cas que celle-ci rapporte la preuve de la cause, respectivement de l'origine de ce préjudice. En l'occurrence, une telle preuve ne serait pas rapportée par PARTIE CIVILE1.).

En l'occurrence, aucun manquement contraire à la liberté d'expression, telle que définie à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne serait rapporté dans le chef de la société PARTIE CIVILE2.).

À ce jour, d'ailleurs, PARTIE CIVILE1.) n'alléguerait, ni ne rapportait la preuve qu'il ait été réhabilité judiciairement.

Dans ces circonstances, l'on ne saurait empêcher quiconque, encore moins les journalistes, de parler de l'affaire judiciaire en évoquant nommément PARTIE CIVILE1.), voire même, en montrant son image.

En tout état de cause, il appartiendrait à PARTIE CIVILE1.), qui se prétend lésé, de prouver une atteinte à sa réputation et, pour autant que cette preuve soit rapportée, que la réparation à ordonner soit conciliable avec le principe de la liberté d'expression consacré à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Même à supposer qu'une telle preuve soit rapportée, il appartiendrait au tribunal, en opérant une mise en balance des intérêts opposés, de juger l'affaire, tout en tenant compte du principe que les exceptions à la liberté appellent une interprétation stricte.

En l'occurrence, il y aurait lieu de constater que le requérant ne rapporterait aucune preuve d'une quelconque atteinte à sa réputation, ni n'expliquerait-il la réparation sollicitée, de sorte qu'il serait à débouter de sa demande.

Face à la demande de PARTIE CIVILE1.) tendant à voir enjoindre à l'assignée de verser le fichier-audio relatif à l'émission qui a eu lieu le DATE1.), vers 18h00, la société PARTIE CIVILE2.) réplique que toutes ses émissions seraient accessibles sur son site Internet et

qu'il ne lui appartiendrait pas de rapporter des preuves alors que le demandeur peut facilement y accéder.

Selon le dernier état de ses conclusions, la société PARTIE CIVILE2.) réitère son moyen tiré du libellé obscur. Elle fait valoir que le demandeur ne saurait régulariser son exploit introductif d'instance *ex post*. Ce ne serait en effet que dans ses conclusions notifiées en date du 20 avril 2021, que PARTIE CIVILE1.) expliquerait pour la première fois l'historique de l'affaire. Outre le fait qu'un tel historique aurait dû figurer dans son acte d'assignation, le requérant resterait de surcroît en défaut de corroborer ses explications par des pièces liées à l'affaire dite « SYNDICAT1.) » ou encore « PARTIE CIVILE1.) ».

Elle estime que les conclusions subséquentes de PARTIE CIVILE1.) n'apporteraient toujours pas la clarté nécessaire pour comprendre en quelle qualité, à quel titre et sur base de quels motifs, le demandeur fonde sa demande.

Par conséquent, la société PARTIE CIVILE2.) demande au tribunal de trancher, avant tout autre progrès en cause, par jugement séparé, l'exception de libellé obscur et le moyen tiré du défaut de la qualité et de l'intérêt à agir du demandeur.

3. Motifs de la décision

À titre liminaire, le tribunal relève que l'instruction de l'affaire a été clôturée pour l'intégralité du litige, y compris le fond, alors que les parties ont amplement conclu.

Le présent jugement portera dès lors aussi sur le fond de l'affaire.

La demande de la société PARTIE CIVILE2.) à voir trancher le moyen tiré du libellé obscur et du défaut de qualité et d'intérêt à agir dans le chef de PARTIE CIVILE1.), par jugement séparé, est partant sans objet.

- quant à l'exception de libellé obscur

Pour s'opposer à la demande de PARTIE CIVILE1.), la société PARTIE CIVILE2.) soulève en premier lieu l'exception de libellé obscur.

L'exception du libellé obscur trouve son fondement légal dans l'article 154, point 1), du Nouveau Code de procédure civile, aux termes duquel « [...] *l'assignation doit contenir [...] l'objet et un exposé sommaire des moyens [...]* », le tout à peine de nullité.

L'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire (cf. TAL, 15 juillet 2019, n° 187522 et TAL-2018-00406).

Si l'exposé des moyens peut être sommaire, il doit néanmoins être suffisamment précis pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour

ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés.

Dans la même mesure, l'objet de la demande doit être précisé de telle façon qu'elle permette au défendeur d'en apprécier la portée et de savoir précisément ce qu'on lui demande et sur quelle qualité, quel titre, quels motifs le demandeur se fonde.

En effet, le libellé de la prétention formulée à l'encontre de l'adversaire doit être énoncé de façon explicite en vue de déterminer et délimiter l'objet initial du litige permettant ainsi non seulement à la partie défenderesse d'élaborer ses moyens de défense en connaissance de cause, mais encore au tribunal de connaître exactement le litige dont il est saisi pour qu'il puisse se prononcer sur le fond.

L'exigence de clarté comporte l'obligation pour le demandeur d'exposer les faits qui se trouvent à la base du litige de manière intelligible, c'est-à-dire qu'ils doivent être structurés de telle façon à ce qu'ils ne prêtent pas à équivoque.

Il n'est pas nécessaire, pour satisfaire aux exigences de l'article 154 précité du Nouveau Code de procédure civile, d'indiquer le texte de loi sur lequel est basée l'action, c'est-à-dire de qualifier juridiquement la demande.

Il est néanmoins indispensable que l'exploit soit rédigé de telle façon que les textes visés s'en dégagent, du moins implicitement (cf. WIWINIUS (J.-C.), L'exceptio obscuri libelli, in Mélanges dédiés à Michel DELVAUX, p.290 et 303).

Le libellé obscur s'apprécie uniquement sur base de l'assignation introductive d'instance (cf. CA, 15 juillet 2004, n° 28124). Si le sens et la portée de l'acte introductif peuvent être éclaircis par les actes ou documents antérieurs auxquels l'acte introductif renvoie expressément, le demandeur ne peut toutefois à cet effet invoquer des actes ou documents antérieurs auxquels il n'a pas expressément renvoyé dans son exploit introductif. Seuls les développements, intrinsèques ou par renvoi exprès, peuvent être pris en compte pour toiser la question de la clarté de l'acte.

Pareillement, le demandeur qui se rend compte en cours d'instance des imperfections qui entachent son acte n'est pas admis à en éclaircir le sens ou la portée par des conclusions prises en cours d'instance ou à faire état du caractère exhaustif des conclusions du défendeur pour prétendre que ce dernier a saisi le sens et la portée de l'acte introductif d'instance.

Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement, si un libellé est suffisamment explicite (cf. TAL, 30 novembre 1979, Pas. 25 p.69).

Concernant la sanction du libellé obscur, ce moyen relève de la régularité formelle de l'assignation. Si ce moyen est fondé, il entraîne la nullité de l'assignation.

L'exception du libellé obscur s'inscrit donc dans le cadre des nullités formelles des actes de procédure, soumises aux conditions cumulatives de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, disposant que « *toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est*

couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. Aucune nullité pour vice de forme des exploits ou des actes de procédure ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, même substantielle, aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse. »

Ainsi, pour que l'exception soit recevable, elle doit être soulevée au seuil de l'instance ; pour que l'exception soit fondée, il faut que le défendeur prouve que le défaut de clarté de l'acte lui cause grief.

Le grief dont le défendeur doit rapporter concrètement la preuve, sans qu'il ne puisse se borner à en invoquer l'existence dans l'abstrait, peut être de nature diverse. La notion de grief ne porte aucune restriction. Son appréciation se fait *in concreto*, en fonction des circonstances de la cause. Il est constitué chaque fois que l'irrégularité a pour conséquence de déranger le cours normal de la procédure. Il réside généralement dans l'entrave ou la gêne portée à l'organisation de la défense en mettant le défendeur dans l'impossibilité de choisir les moyens de défense appropriés (cf. Cass., 12 mai 2005, Pas. 33, p.53). Il appartient à celui qui invoque le moyen du libellé obscur d'établir qu'en raison de ce libellé obscur de l'acte, il a été dans l'impossibilité de savoir ce que le demandeur lui réclame et pour quelle raison (cf. CA, 5 juillet 2007, n° 30520 du rôle).

En l'espèce, PARTIE CIVILE1.) soutient que le moyen tiré du libellé obscur serait couvert par les conclusions au fond prises par la société PARTIE CIVILE2.) dans le cadre de l'instance en référé introduite en date du 5 novembre 2020 et ayant donné lieu à l'ordonnance de référé du 11 décembre 2020, pour en conclure que la société PARTIE CIVILE2.) ne saurait actuellement, sans se contredire, soutenir que l'acte d'assignation n'est pas clair et précis. Or, en vertu du principe dit de l'estoppel, nul ne peut se contredire au détriment d'autrui.

Selon le principe d'estoppel, une partie ne peut se prévaloir d'une position contraire à celle qu'elle a prise antérieurement lorsque ce changement se produit au détriment d'un tiers. Cette interdiction de se contredire a comme conséquence que sont déclarés irrecevables les moyens en raison de leur incompatibilité avec la position adoptée antérieurement par les parties. L'estoppel a deux éléments constitutifs essentiels : tout d'abord, la partie à laquelle il est opposé doit s'être contredite ; ensuite, la partie qui l'oppose doit en avoir pâti (cf. G. Cuniberti, L'interdiction de se contredire en procédure civile luxembourgeoise, Pas 34, p. 381 ; TAL, 9 janvier 2018, n° 172.028 du rôle).

Le principe de l'estoppel implique donc que deux éléments au moins soient réunis : il faut que dans un même litige opposant les mêmes parties, il y ait, d'une part, un comportement sans cohérence de la partie qui crée une apparence trompeuse et revient sur sa position qu'elle avait fait valoir auprès de l'autre partie, trompant ainsi les attentes légitimes de cette dernière et, d'autre part, un effet du changement de position pour l'autre partie, qui est conduite elle-même à modifier sa position initiale du fait du comportement contradictoire de son adversaire qui lui porte préjudice. Ces deux conditions doivent être réunies pour que l'on puisse faire application de l'estoppel, car il ne peut être question

d'empêcher toutes les initiatives des parties et de porter atteinte au principe de la liberté de la défense, ni d'affecter la substance même des droits réclamés par un plaideur, en demandant au juge de devenir le censeur de tous les moyens et arguments des parties.

Le débat judiciaire est tel qu'en fonction de l'évolution de l'instance de nouveaux faits surgissent, de nouvelles preuves sont apportées et de nouveaux moyens sont proposés. Il est donc permis aux parties de changer de point de vue, d'angle d'attaque, de stratégie de défense (cf. Th. Hoscheit, Le droit judiciaire privé, 2ième éd., n° 611).

Eu égard aux principes dégagés ci-avant, l'exigence de cohérence n'implique pas que soit interdit ou condamné tout changement de position, que ce soit en droit ou en fait.

Ainsi, même à supposer que l'exploit introductif d'instance de référé ait été rédigé en des termes identiques à celui de la présente instance, il ne saurait être reproché à la société PARTIE CIVILE2.) d'exploiter dans le cadre de la présente instance, tous les moyens de défense afin de faire échec à la demande adverse, et en l'occurrence, de soulever in *limine litis*, le moyen tiré du libellé obscur.

Tel que précédemment relevé, l'estoppel ne saurait porter atteinte au principe de la liberté de la défense et il n'appartient en tout cas pas au juge de devenir le censeur de tous les moyens et arguments des parties.

Tant que l'attitude du plaideur demeure acceptable, tel le cas en l'espèce, il ne lui est pas interdit de se contredire.

Au vu de ce qui précède, le moyen d'irrecevabilité tiré du principe de l'estoppel est à rejeter.

En ce qui concerne le bienfondé de l'exception de libellé obscur, force est de constater qu'aux termes de son acte d'assignation, PARTIE CIVILE1.) expose ce qui suit : « *Attendu que la partie assignée exploite par elle-même, sinon par le biais de société qu'elle contrôle, l'émetteur radiophonique en langue luxembourgeoise appelé SOCIETE3.), le site Internet SOCIETE3.).lu, ainsi que des canaux de télédiffusion en langue luxembourgeoise opérant sous le sigle « SOCIETE3.)* »

Attendu que le requérant était il y a presque 20 ans, le principal protagoniste d'une affaire judiciaire concernant le syndicat s'appelant SYNDICAT1.)

Attendu qu'après avoir notablement contribué à l'indemnisation des victimes de l'époque, et après avoir purgé sa peine, le requérant a quitté la vie publique, n'a plus aucun engagement politique ou syndical et vit une vie de retraité paisible

qu'il a néanmoins eu vent que la partie assignée veut reparler à l'occasion du 20e anniversaire de son arrestation de cette affaire, en diffusant son image et son nom à la télévision, dans des émissions radio ou sur son site Internet

attendu que par des courriers de l'avocat concluant du 8 juillet 2020, le requérant a mis en demeure la partie assignée en s'adressant directement à ses enseignes

commerciales, SOCIETE3.) radio et SOCIETE3.) télévision en langue luxembourgeoise, de ne plus procéder à la publication de l'image ou du nom du requérant

que celles-ci n'ont même pas daigné répondre, de sorte qu'on doit en déduire qu'elle refusent de respecter la vie privée du requérant

que devant ce refus de se libérer, il y a lieu à contrainte judiciaire

Attendu que l'article 8-1 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

[...]

Attendu que les activités du requérant il y a 20 ans en arrière ne sont pas d'un intérêt national, ni d'un intérêt public tel qu'il se justifierait d'en parler encore à l'heure actuelle sous prétexte d'un droit à l'information pour les générations futures

que tous les protagonistes actifs du dossier ont aujourd'hui plus de 70 ans, y compris le requérant

que le requérant peut prétendre à une sorte de droit à l'oubli, et au respect de sa vie privée [...] ».

Au terme du dispositif de son acte d'assignation, PARTIE CIVILE1.) demande à voir interdire à l'assignée « *de mentionner le nom et de publier l'image du requérant sur ses émetteurs de télévision, dans ses émissions radiophoniques et sur ses sites Internet en rapport avec ses activités dans le cadre de feu le syndicat SYNDICAT1.), sous peine d'une astreinte non comminatoire de 100 000 € par infraction, tant au Grand-Duché de Luxembourg que par le biais d'émetteurs ou de serveurs situés à l'étranger* ».

Le tribunal constate, d'une part, que PARTIE CIVILE1.) donne un énoncé précis des faits litigieux, à savoir qu'il a fait l'objet d'une condamnation pénale dans le cadre d'une affaire ayant concerné le syndicat SYNDICAT1.), que la société PARTIE CIVILE2.), exploitant la chaîne de diffusion SOCIETE3.), entend, à l'occasion du 20^e anniversaire de son arrestation, reparler de l'affaire judiciaire en question, et d'autre part, qu'il énonce clairement la condamnation requise à l'égard de la société PARTIE CIVILE2.), à savoir, à voir interdire à l'assignée de publier l'image et le nom du requérant.

Le fait que l'assignation ne porte pas de renseignement quant aux faits à la base de l'arrestation de PARTIE CIVILE1.) et la nature de la condamnation prononcée à son égard, n'enlève rien à la précision des faits dans l'assignation.

Au vu des développements qui précèdent, le tribunal considère que PARTIE CIVILE1.) a clairement et précisément exposé les faits à la base de sa demande ainsi que l'objet de celle-ci, de sorte que la société PARTIE CIVILE2.), dont il est constant, d'une part, qu'elle exploite la chaîne de diffusion SOCIETE3.) et, d'autre part, qu'il est de notoriété que SOCIETE3.) a médiatisé le procès pénal dont le requérant a fait l'objet, est parfaitement

en mesure de déterminer ce qui lui est demandé et ne peut sérieusement soutenir le contraire.

Il s'ensuit que le moyen tiré du libellé obscur de l'acte d'assignation du 23 octobre 2020 n'est pas fondé, de sorte qu'il est à rejeter.

- *quant au défaut de qualité et d'intérêt à agir dans le chef de PARTIE CIVILE1.)*

La société PARTIE CIVILE2.) conteste la qualité et l'intérêt à agir de PARTIE CIVILE1.).

Les défauts de qualité et d'intérêt à agir constituent des fins de non-recevoir touchant au fond. Il convient de ne pas confondre la recevabilité de l'action en justice avec le bien-fondé de la demande.

La qualité est le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice (cf. H. Solus, R. Perrot, Droit judiciaire privé, éd. 1961, T. 1, n° 262 p. 243).

La qualité à agir constitue pour le sujet de droit l'aptitude à saisir la justice dans une situation concrète donnée (cf. Répertoire de procédure civile et commerciale, Dalloz, v° action, éd. 1955, n° 61).

La question de savoir si une personne a le droit d'agir ou, comme on dit aussi, si elle a qualité pour agir, se ramène ainsi le plus souvent à la question de savoir si elle est titulaire du droit dont elle réclame la protection (cf. E. Glasson, A. Tissier, Traité théorique et pratique d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile, 3ème éd., T. 1, N° 181, p. 437).

La qualité étant le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice, elle n'est donc pas une condition particulière de recevabilité lorsque l'action est exercée par celui-là même qui se prétend titulaire du droit, car en principe le fait de se prétendre titulaire d'un droit confère nécessairement le pouvoir de saisir la justice afin d'en obtenir la sanction (cf. CA, 23 octobre 1990, Pas. 28, 70).

L'intérêt est un avantage d'ordre pécuniaire ou moral. Dire d'une personne qu'elle a intérêt à exercer une action en justice, c'est dire que la demande ainsi formée est susceptible de modifier et d'améliorer sa condition juridique présente (cf. H. Solus, R. Perrot, op. cit., n° 226, p. 200).

Il n'y a pas droit d'agir en justice si le droit dont on veut assurer la reconnaissance et la protection n'est pas sérieusement menacé ni méconnu ou si la mesure qui est l'objet de l'action qu'on prétend avoir ne présente pas d'intérêt (cf. E. Glasson, A. Tissier, op. cit., n° 182 p. 439).

Tant l'intérêt pour agir que la qualité pour agir doivent exister au jour de la demande en justice (cf. CA, 15 mai 2002, n° 24 393 du rôle).

Il suffit que le demandeur prétende qu'il y a eu lésion d'un droit et que l'action intentée puisse y remédier, l'intérêt à agir existant indépendamment du résultat que procure effectivement l'action et n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé

de l'action, de l'existence réelle du droit invoqué ou de l'existence du préjudice invoqué. La vérification de l'existence réelle du droit ou de la lésion invoqués ne produit une incidence que sur le bien-fondé de la demande.

La qualité à agir n'est qu'un aspect particulier de l'intérêt à agir et est absorbée par celui-ci en ce sens que les deux notions se confondent : le titulaire de l'intérêt à agir a en même temps qualité pour agir. Celui qui se prétend titulaire du droit litigieux a la qualité pour agir, c'est-à-dire la qualité pour saisir le juge afin qu'il se prononce sur l'existence et l'étendue de ce droit.

En l'espèce, PARTIE CIVILE1.) soutient qu'il a droit à la protection de sa vie privée en dépit d'une condamnation pénale prononcée à son encontre il y a vingt ans et demande à voir interdire à la société PARTIE CIVILE2.) de publier son image et de divulguer son nom par l'intermédiaire de sa chaîne SOCIETE3.), qui aurait déjà à plusieurs reprises, porté atteinte à son droit.

Par conséquent, l'action est exercée par une personne qui se prétend être titulaire d'un droit qui ne serait pas respecté par la société PARTIE CIVILE2.), de sorte que PARTIE CIVILE1.) a qualité et intérêt à agir.

Le moyen tiré du défaut de qualité et d'intérêt à agir dans le chef de PARTIE CIVILE1.), est partant à rejeter.

- quant au bienfondé de la demande de PARTIE CIVILE1.)

En se prévalant de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à la protection de la vie privée, PARTIE CIVILE1.) demande à voir interdire à la société PARTIE CIVILE2.) de mentionner son nom et de publier son image sur l'ensemble de ses émetteurs.

Selon l'article 8 de cette convention, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Si ce texte ne peut être invoqué pour se plaindre d'une atteinte à la réputation qui résulterait de manière prévisible des propres actions de la personne, telle une infraction pénale, la mention dans une publication des condamnations pénales dont une personne a fait l'objet, y compris à l'occasion de son activité professionnelle, porte atteinte à son droit au respect dû à sa vie privée (cf. CEDH, arrêt du 28 juin 2018, M.L. et W.W. c. Allemagne, n° 60798/10 et 65599/10).

Selon son article 10, toute personne a droit à la liberté d'expression mais son exercice peut être soumis à certaines restrictions ou sanctions prévues par la loi qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Le droit au respect de la vie privée, également protégé par l'article 1^{er} de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée, disposant que « *chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou*

faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée », et le droit à la liberté d'expression ayant la même valeur normative, il appartient au juge saisi de mettre ces droits en balance en fonction des intérêts en jeu et de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime.

Cette mise en balance doit être effectuée en prenant en considération la contribution de la publication incriminée à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de ladite publication, ainsi que, le cas échéant, les circonstances de la prise des photographies (cf. CEDH, arrêt du 10 novembre 2015, Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France [GC], n° 40454/07, § 99, 100 et 102) et, même si le sujet à l'origine de l'article relève de l'intérêt général, il faut encore que le contenu de l'article soit de nature à nourrir le débat public sur le sujet en question (cf. CEDH, arrêt du 29 mars 2016, Bédat c. Suisse [GC], n° 56925/08, § 64).

Il incombe au juge de procéder, de façon concrète, à l'examen de chacun de ces critères (cf. 1^{re} Civ., 21 mars 2018, pourvoi n° 16-28.741, Bull. 2018, I, n° 56 (cassation partielle)). Dès lors, prive sa décision de base légale la cour d'appel qui écarte l'existence d'une atteinte à la vie privée d'une personne qui se plaignait qu'une page web fasse état de condamnations pénales le concernant, en retenant que celles-ci ont été rendues publiquement et concernent son activité professionnelle et que celui-ci ne peut alléguer de l'ancienneté des faits et d'un droit à l'oubli, sans rechercher, comme il lui incombait, si la publication en cause s'inscrivait dans un débat d'intérêt général, justifiant la reproduction des condamnations pénales.

Le fait que des informations soient déjà dans le domaine public ne les soustrait pas nécessairement à la protection de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'intérêt à publier ces informations devant être mis en balance avec des considérations liées à la vie privée. Celles-ci entrent en jeu dans les situations où des informations ont été recueillies sur une personne bien précise, où des données à caractère personnel ont été traitées ou utilisées et où les éléments en question avaient été rendus publics d'une manière ou dans une mesure excédant ce à quoi les intéressés pouvaient raisonnablement s'attendre (cf. CEDH, arrêt du 27 juin 2017, Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande [GC], n° 931/13, §§ 134-136).

En l'espèce, il est constant, pour résulter des pièces versées par PARTIE CIVILE1.), que ce dernier a, de 1985 à 2002, exercé la présidence et la gestion du Fonds commun de Placement du syndicat SYNDICAT1.) (SYNDICAT1.), fondé en 1985.

Suite à une dénonciation intervenue en date du 27 décembre 2001, PARTIE CIVILE1.) a fait l'objet d'une instruction du chef de faux, usage de faux, abus de confiance, escroquerie et vol.

Lors de l'enquête préliminaire, PARTIE CIVILE1.) a d'emblée fait l'aveu de malversations commises dans le cadre de la gestion des avoirs placés dans le ETABLISSEMENT1.).

Suivant un arrêt du 16 mai 2007, il a été condamné du chef des infractions d'abus de confiance et de faux et usage de faux, à une peine d'emprisonnement de six ans, assortie d'un sursis de deux ans.

Il n'est, en l'espèce, pas contesté que la chaîne de diffusion SOCIETE3.), appartenant à l'assignée la société PARTIE CIVILE2.), a médiatisé le procès pénal dont a fait l'objet PARTIE CIVILE1.).

Le tribunal constate ensuite qu'il se dégage des pièces versées aux débats, que la société PARTIE CIVILE2.), a, dans le cadre de ses séries d'émission sous le nom « (...) », diffusé, en date du DATE2.), l'émission « (...) »

Deux jours avant la diffusion de la prédite émission, la société PARTIE CIVILE2.) a, par courrier du 20 janvier 2017, répondu aux contestations émises par PARTIE CIVILE1.), comme suit :

« Nous accusons bonne réception de vos récents courriers. Nous ne pouvons partager vos positions développées dans ces courriers alors que, de notre avis, nous avons plus que pris en compte les intérêts éventuels de M. PARTIE CIVILE1.), en lui permettant, à son choix, de donner sa version des faits, de se justifier, de faire amende honorable, voire même de se refaire une réputation et de se montrer en homme blanchi, proposition réitérée lors de la réunion en votre étude à laquelle vous faites référence.

Cependant, cette proposition a été réfutée en bloc par M. PARTIE CIVILE1.), ce que nous sommes les premiers à regretter. Dès lors, il nous reste, dans notre mission d'information, que de recourir aux documents et prises de position dont nous disposons, en rapportant l'information avec la pondération et l'acuité requises par les codes de la profession et la loi ».

En l'espèce, il n'est pas contesté que lors du prédit reportage, la chaîne SOCIETE3.) a procédé à la diffusion, tant de l'image de PARTIE CIVILE1.) que de son nom et prénom.

Force est de constater que la société PARTIE CIVILE2.), tout en soutenant dans le cadre de la présente instance, que le requérant ne rapporterait pas la preuve qu'elle envisage de diffuser un reportage sur l'affaire dite « SYNDICAT1.) », procède en même temps, en cours de procédure, à la diffusion d'un tel reportage sur sa station radio, dont il n'est, par ailleurs, pas contesté qu'elle a, au cours dudit reportage - dont le LINK est reproduit aux débats par PARTIE CIVILE1.) -, mentionné à d'itératives reprises, le patronyme du requérant.

D'ailleurs, abstraction faite de la prédite émission, la question n'est pas tant de savoir si la société PARTIE CIVILE2.) s'apprête dans un avenir proche de rediffuser une émission sur l'affaire dite « SYNDICAT1.) », mais d'apprécier si les différents reportages sur l'affaire dite « SYNDICAT1.) » s'inscrivent dans un débat d'intérêt général, justifiant que la société PARTIE CIVILE2.) procède à la diffusion de l'image du requérant ainsi qu'à la publication de ses nom et prénom.

Si le tribunal conçoit certes que l'affaire dite « SYNDICAT1.) » relève d'un événement de l'histoire judiciaire contemporaine et, de ce fait, contribue à un débat d'intérêt général, toujours est-il qu'il y a lieu d'apprécier si pour atteindre le but d'information poursuivi par la société PARTIE CIVILE2.), la diffusion de l'image de PARTIE CIVILE1.) et la publication de ses nom et prénom, sont nécessaires.

Il échet de relever que l'affaire en question date de l'année 2002, soit d'il y a plus de 20 ans. Aucun élément du dossier n'indique qu'actuellement PARTIE CIVILE1.), retraits, attire l'intention du public en raison de ses activités. Ce dernier n'appartient pas non plus à un cercle de personnes au sujet desquelles le public a un besoin d'information continue.

Il faut constater que l'indication du nom et du prénom du demandeur n'est pas nécessaire et indispensable pour atteindre le but légitime poursuivi par la société PARTIE CIVILE2.) d'informer le public sur l'affaire dite « SYNDICAT1.) ». Une telle information peut parfaitement se faire moyennant l'utilisation des initiales du requérant. Ce qui doit intéresser le public est surtout l'évènement en question, la publication du nom complet du requérant vise plutôt à déconsidérer la personne visée, d'autant plus alors que la société PARTIE CIVILE2.) demande au requérant « *de se justifier [...] voire même de se refaire une réputation et de se montrer en homme blanchi* » (cf. courrier de la société PARTIE CIVILE2.) précité du 20 janvier 2017). L'ajout du nom du requérant, qui ne relève pas de la sphère publique, n'apporte en rien aux informations fournies au public, mais inflige, au contraire, à PARTIE CIVILE1.), qui a purgé sa condamnation datant de 2007, une souffrance disproportionnée.

L'intérêt de la révélation du nom du demandeur doit partant être qualifié de disproportionné par rapport à la lésion de l'intérêt personnel du requérant.

Par ailleurs, force est de constater que PARTIE CIVILE1.) ne s'oppose pas en tant que tel, à la diffusion d'émissions sur l'affaire dite « SYNDICAT1.) » mais s'oppose à l'indication de ses nom et prénom et à la publication de son image.

Le tribunal relève à cet égard que toute personne peut se prévaloir des dispositions tant nationales qu'internationales, relatives à la protection de la vie privée et il n'est pas exigé du requérant, tel que l'affirme la société PARTIE CIVILE2.), de prouver qu'il a été « *réhabilité* ».

Eu égard aux principes dégagés ci-avant, ensemble les éléments soumis à l'appréciation du tribunal, il y a lieu de dire que PARTIE CIVILE1.) peut prétendre à l'anonymisation de son nom et de son image, dans ce dernier cas, par recours à un procédé tel que le floutage ou la pixellisation, permettant d'empêcher l'identification de PARTIE CIVILE1.).

Il y a partant lieu de faire droit à la demande de PARTIE CIVILE1.) et d'interdire à la société PARTIE CIVILE2.) de mentionner le nom et le prénom et de publier l'image de PARTIE CIVILE1.) sur ses émetteurs de télévision et sur ses sites Internet, et de mentionner ses nom et prénom dans ses émissions radiophoniques, en rapport avec ses

activités liées à l'ancien syndicat SYNDICAT1.), sauf à dire que l'astreinte sera de 7.000.- euros par infraction constatée.

- *demandes accessoires*

Exécution provisoire

PARTIE CIVILE1.) conclut à l'exécution provisoire du présent jugement.

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, comme en l'espèce, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure, ainsi que des avantages et inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (cf. CA, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5 ; CA, 7 juillet 1994, n° 16604 et 16540).

Au vu des intérêts en présence et après examen des différents points relevés ci-avant et dans la mesure où PARTIE CIVILE1.) ne justifie pas qu'il y ait urgence ou péril en la demeure ou pour quelle autre raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait, il n'y a pas lieu de l'ordonner.

Indemnité de procédure

PARTIE CIVILE1.) demande l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Au vu de l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à charge de PARTIE CIVILE1.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'il a dû exposer. Eu égard à

l'envergure du litige, à son degré de difficulté et aux soins y requis, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée et justifiée pour le montant par lui réclamé de 2.000.- euros.

Frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Dans la mesure où la société PARTIE CIVILE2.) succombe à l'instance, les entiers frais et dépens sont à sa charge.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

rejette l'exception de libellé obscur,

rejette le moyen tiré du défaut de qualité et d'intérêt à agir dans le chef de PARTIE CIVILE1.),

dit fondée la demande de PARTIE CIVILE1.),

partant,

interdit à la société anonyme PARTIE CIVILE2.) S.A. de mentionner le nom et le prénom et de publier l'image de PARTIE CIVILE1.) sur ses émetteurs de télévision et sur ses sites Internet, et de mentionner ses nom et prénom dans ses émissions radiophoniques, en rapport avec ses activités liées à l'ancien syndicat SYNDICAT1.), sous peine d'une astreinte de 7.000.- euros par infraction constatée,

condamne la société anonyme PARTIE CIVILE2.) S.A. à payer à PARTIE CIVILE1.) une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société anonyme PARTIE CIVILE2.) S.A. à tous les frais et dépens de l'instance.